



Communiqué de l'AFMJF du 22 avril 2024 sur le sursaut d'autorité dans la justice des mineurs

Comparution immédiate pour les mineurs de plus de 16 ans, réduction voire suppression de l'atténuation de peine pour minorité... Les praticiens de la justice des enfants et des adolescents ne peuvent cacher leur surprise : ils ont tant débattu et travaillé entre 2019 et 2022 pour diffuser de la connaissance, préparer et mener à bien l'entrée en vigueur d'un code de la justice pénale des mineurs dont le caractère consensuel a été salué. Ils ne pensaient pas que reviendraient si vite les débats anciens sur la fermeté et la célérité de la réponse judiciaire, déjà évoqués dans les mêmes termes dans les années 1990, 2000 puis 2010. Ces débats avaient conduit à des modifications successives de l'ordonnance du 2 février 1945 en 2002, 2004, 2007, 2009, 2011, 2014 et 2016.

Le code de la justice pénale des mineurs était destiné à apporter une réponse plus efficace et plus rapide à la délinquance des mineurs dans le respect des principes constitutionnels de primauté de l'éducatif, de spécialisation et d'atténuation de responsabilité. Il a introduit de grands changements, estimés très positifs par un rapport du gouvernement remis au parlement en octobre 2023. En premier lieu, il a permis de réduire de 18 à 2 mois le délai moyen dans lequel était rendu le jugement sur la culpabilité du mineur, la responsabilité des parents et l'indemnisation des victimes. En second lieu, il a garanti l'individualisation de la réponse pénale en rendant obligatoire une évaluation de la personnalité des mineurs jugés. Ainsi peut être construite une prise en charge efficace permettant leur réinsertion dans le respect de leur personne.

Renoncer à l'atténuation de peine pour minorité, notamment pour les plus jeunes de 13 à 15 ans, c'est nier qu'une personne adolescente n'est pas encore arrivée à pleine maturité. Or nous le constatons chaque jour, pour tous les adolescents quelle que soit leur condition sociale, ils doivent apprendre, au contact des adultes, à dompter leurs pulsions et portent en eux de grandes capacités de changement. C'est aussi penser que la menace d'emprisonnement sera un levier efficace de prévention de la récidive, alors que toutes les études réalisées sur la désistance démontrent le contraire.

Prévoir une comparution immédiate pour les jeunes de 16 et 17 ans, c'est les considérer comme majeurs au regard des actes commis et non de leur parcours et de leur évolution. C'est les priver également des perspectives d'insertion que leur offre le travail formidable d'accompagnement, d'entraînement et d'acquisition de la responsabilité qu'accomplissent quotidiennement les éducateurs, psychologues, assistants de service social, professeurs techniques et cadres de la protection judiciaire de la jeunesse et des associations gérant des établissements de placement. C'est conduire très vite à l'incarcération sans se donner une chance de construire un projet porteur d'évolution positive. Or la prison est rarement porteuse d'évolution positive, d'acquisition du sens des responsabilités et de projets de vie utiles pour notre société alors que les réussites du travail éducatif ne sont plus à démontrer.

Du point de vue des grands principes qui structurent notre droit, c'est aussi renoncer à la spécialisation de la justice des mineurs, exigence de la convention internationale des droits de l'enfant et garantie de son efficacité.

Enfin, c'est absolument inutile, le code de la justice pénale des mineurs ayant déjà prévu une audience unique, permettant de sanctionner un mineur dans un délai de dix jours à trois mois, lorsque l'accompagnement éducatif n'a pas permis de mettre un terme à ses passages à l'acte et qu'une réponse ferme et rapide est nécessaire. Ainsi, 2421 mineurs ont été placés en détention provisoire pour l'ensemble de l'année 2022.

La fermeté sans bienveillance n'est que violence. Ce n'est pas le projet que nous souhaitons pour notre jeunesse. L'AFMJF a déjà fait état, dans un communiqué du 14 novembre 2023, « **Restaurer la crédibilité**

des institutions et des parents : un préalable nécessaire au retour attendu de leur autorité » des besoins identifiés pour mieux prévenir les violences urbaines par une restauration de l'autorité.

Nous nous tenons à disposition pour l'évoquer à l'occasion des groupes de travail annoncés afin d'apporter le regard de professionnels de terrain sur les projets qu'il est question de travailler.

Pour la jeunesse de France, faisons confiance aux professionnels de la protection de l'enfance et de la justice des mineurs, et donnons-leur les moyens de redonner aux jeunes en conflit avec la loi une place dans la société.

Pour l'AFMJF,
Alice GRUNENWALD
Présidente de l'AFMJF
contact@afmjf.fr